

Arrêt

n° 128 215 du 22 août 2014
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2014 par X et par X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante, et I. MINICUCCI, attaché, qui représente la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 27 juin 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant son intitulé (« *Recours en annulation* ») et son dispositif (« *annuler l'acte attaqué* »), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

2.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par les arrêts n° 58 262 du 21 mars 2011 (affaire X) et n° 82 619 du 7 juin 2012 (affaire X), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant le document relatif à leur père et beau-père respectif, elles estiment en substance que l'erreur interne qu'il contient ne peut pas leur être reprochée, argument qui laisse entier le constat qu'en tout état de cause, ce document ne fait nullement foi du décès de l'intéressé comme elles l'affirment. De même, concernant la convocation du tribunal de Skopje, elles estiment en substance ne pas pouvoir exclure qu'elle émane de services dépendant du ministère de l'intérieur, propos qui est non seulement hypothétique mais qui laisse entier le constat que le « *formulaire 31* » utilisé pour cette convocation de 2014, remplacé en 2009 puis encore en 2013, n'est plus en usage actuellement, ce qui lui enlève toute force probante. Enfin, aucune des considérations énoncées au sujet du document médical du centre hospitalier de Liège n'occulte le constat que le lien entre les troubles psychiques diagnostiqués et les violences alléguées au pays, repose sur les seules déclarations de l'intéressée, dont l'état de santé n'est quant à lui nullement contesté. Ces constats autorisent en l'occurrence à conclure que ces trois documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

2.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil ayant rejeté les demandes d'asile, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM